Commune de Treillières - Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique ;

Vu la compétence de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Considérant :

- Qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la communauté de communes sur le territoire de la commune de Treillières.
- Que la commune de Treillières relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 visée ci-dessus.

ARRETE

Article 1 – Le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Treillières en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet.

Article 2 – Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 5 – Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Loire-Atlantique, M. le Procureur de la République, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre.

Date de publication : 26/09/2019

A Grandchamp des Fontaines, le 26/09/2019
Le Président de la CCEG,
Yvon LERAT

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20190926-PRESIDENT_09_03-AR
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

Communauté de Communes D'ERDRE ET GESVRES